



Actualisation de l'évaluation environnementale de la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de Martin- Eglise (76)



AGENCE NORD-OUEST ECOSPHERE
Antenne Normandie

Conseil et ingénierie pour la nature
et le développement durable

20 Avenue Clémenceau - 76190 YVETOT(France)

Tél : 33(0)2.35.56.77.82 - www.ecosphere.fr

Novembre 2020

SOMMAIRE

SOMMAIRE 2

PRÉSENTATION DU DOSSIER	3
1 RAPPEL DU CONTEXTE ECOLOGIQUE	5
1.1 PROTECTIONS RÉGLEMENTAIRES DU PATRIMOINE NATUREL	5
1.1.1 Réserves Naturelles Nationales (RNN) et Régionales (RNR).....	5
1.1.2 Réserves Biologiques Dirigées (RBD) et intégrales (RBI).....	5
1.1.3 Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (APPB), des Habitats Naturels (APPHN) et de Géotopes (APPG).....	5
1.1.4 Forêts de protection	6
1.1.5 Réserves de chasse et de faune sauvage.....	6
1.1.6 Projets potentiellement éligibles au titre de la Stratégie Aires Protégées (SAP).....	6
1.1.7 Sites classés et sites inscrits.....	6
1.1.8 Espaces Boisés Classés (EBC).....	6
1.2 CLASSEMENTS DU PATRIMOINE NATUREL ET SITES EN GESTION	7
1.2.1 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF).....	7
1.2.2 Réseau Natura 2000.....	8
1.2.3 Parcs Naturels Régionaux.....	8
1.2.4 Espaces Naturels Sensibles (ENS)	8
1.2.5 Sites du Conservatoire d'Espaces Naturels Normandie Ouest (CENNO).....	8
1.2.6 Sites du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres (CELRL)	8
1.2.7 Sites RAMSAR	9
1.2.8 Secteurs potentiels pour restaurer la biodiversité et secteurs avec mesures Eviter-Réduire-Compenser.....	9
1.3 CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES	9
1.4 ZONES HUMIDES.....	12
2 OBJECTIFS POURSUIVIS DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE ALLEGEE DU PLU	14
3 EXPERTISES ECOLOGIQUES ET ANALYSE	15
3.1 MÉTHODOLOGIE	15
3.2 RÉSULTATS ET ANALYSE.....	15
4 INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	23
5 INCIDENCES DU PROJET SUR LES ZONES NATURA 2000.....	24
6 MESURES PROPOSEES EN REPONSE AUX INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT	25
6.1 POINT 4 « AUTORISER L'ACCÈS DU SECTEUR AUC2 DEPUIS LA RUE DE L'ANCIEN PORT (MODIFICATION OAP) »	25
6.2 POINT 6 « RECLASSER LES PARCELLES RELATIVES AU TRANSFERT DU SIÈGE ET DE L'EXPLOITATION AGRICOLE DE MONSIEUR BOULEY VERS LA ZONE N, EN ZONE A »	25
6.3 POINT 7 « RECLASSER LA ZONE A DU CENTRE-BOURG, QUI AUJOURD'HUI EST À VOCATION D'HABITAT, EN ZONE UA » .	27
7 MESURES D'ORDRE GENERAL POUR LA GESTION ECOLOGIQUE DE LA COMMUNE	27
BIBLIOGRAPHIE	33
ANNEXES	34

PRÉSENTATION DU DOSSIER

Objet et contexte

La commune de Martin-Eglise (76) engage une révision allégée de son PLU dont la dernière révision a été approuvée en décembre 2018.

Cette commune comprenant une partie du site Natura 2000 FR2300132 « Bassin de l'Arques », une évaluation environnementale est requise. Un premier dossier a été déposé en DREAL Normandie le 31 août 2017 pour lequel un avis délibéré (n°2017-2280) en date du 22 novembre 2017 sur le PLU de la commune de Martin-Eglise a été rendu par la MRAE.

La commune s'est engagée dans une révision allégée de son PLU et il est ainsi demandé de compléter et d'actualiser cette première évaluation environnementale au vu des points développés dans la révision allégée.

Dans ce contexte, l'antenne Normandie du bureau d'études ECOSPHERE travaille conjointement avec le cabinet En Act Architecture pour accompagner la commune dans le cadre de cette révision allégée. Plus spécifiquement, la mission d'Ecosphère consiste à compléter et actualiser le volet écologique de l'évaluation environnementale de la révision allégée du PLU.

Étude réalisée pour :

Commune de Martin-Eglise

Alain MARATRAT, Maire

Fixe Mairie : 02 35 04 41 18

Courriel : a.maratrat@mairie-martin-eglise.com /

Véronique DUFEUILLE, service urbanisme

Fixe Mairie : 02 35 04 41 18

Courriel : v.dufeuille@mairie-martin-eglise.com

Mairie de Martin-Eglise

7 rue Nicolas de la Chaussée 76370 MARTIN- EGLISE

Étude réalisée par :



AGENCE NORD-OUEST ECOSPHERE – Antenne Normandie

Conseil et ingénierie pour la nature et le développement durable

20 Avenue Clémenceau 76190 YVETOT (France)

Tél. : 02 35 56 77 82

Dossier suivi par Laure GRANDPIERRE, chef de projet

Courriel : laure.grandpierre@ecosphere.fr ;

www.ecosphere.fr

Contrôle qualité

Contrôle réalisé par :

Franck SPINELLI (directeur Écosphère agence Nord-Ouest) le 20/11/2020

Historique des modifications/éditions

Version 1	Fournie au cabinet En Act Architecture le 23/11/2020
Version finale	Fournie à la commune de Martin-Eglise le 10/12/2020

Citation recommandée

ÉCOSPHÈRE, 2020. Actualisation de l'évaluation environnementale dans le cadre de la révision allégée du PLU de Martin-Eglise (76). Commune de Martin-Eglise, ECOSPHERE, Yvetot, 43 p.

Photo de couverture : Vue sur la vallée de l'Eaulne depuis le coteau (L. Grandpierre).

Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle, hors du cadre des besoins de la présente étude, et faite sans le consentement de l'entreprise auteur est illicite selon le Code de la propriété intellectuelle (art. L.122-4) et constitue une contrefaçon réprimée par le Code pénal

Mission de l'Agence Nord-Ouest ECOSPHERE :

La mission d'Écosphère repose sur 2 principales phases :

- Actualiser le rapport de présentation sur le plan écologique ;
- Compléter certaines pièces (règlement écrit et/ou graphique, OAP, liste des emplacements réservés) « avant/après » sur l'aspect biodiversité.

Auteurs

Afin de mener à bien la mission, une équipe de deux intervenants a été mise en place :

Franck SPINELLI | Contrôle qualité

Laure GRANDPIERRE | Coordination générale
Expertises et rédaction
Cartographie sous Système d'Information Géographique (SIG)

1 RAPPEL DU CONTEXTE ECOLOGIQUE

Cf. Carte. Zonages réglementaires et classements du patrimoine naturel au sein du territoire de la commune de Martin-Eglise

Le contexte écologique a été analysé au sein du périmètre communal, il traite des :

- Protections réglementaires du patrimoine naturel ;
- Classements du patrimoine naturel et sites en gestion ;
- Continuités écologiques ;
- Zones humides et fonctionnalités.

1.1 Protections réglementaires du patrimoine naturel

1.1.1 Réserves Naturelles Nationales (RNN) et Régionales (RNR)

Les Réserves Naturelles Nationales (RNN) et Régionales (RNR) sont des espaces naturels protégeant un patrimoine naturel remarquable par une réglementation adaptée prenant également en compte le contexte local.

Aucune réserve naturelle n'est présente au sein du territoire de la commune.

1.1.2 Réserves Biologiques Dirigées (RBD) et intégrales (RBI)

Les Réserves Biologiques constituent également une protection réglementaire qui ne peut porter que sur des forêts publiques : elles sont la propriété de l'État, d'un département ou d'une commune et sont gérées par l'Office National des Forêts (ONF). En fonction des objectifs de conservation, il existe deux types de réserves biologiques : les Réserves Biologiques Dirigées (RBD) et les Réserves Biologiques Intégrales (RBI).

Aucune réserve biologique n'est présente au sein du territoire de la commune.

1.1.3 Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (APPB), des Habitats Naturels (APPHN) et de Géotopes (APPG)

L'APPB a pour objectif la conservation des habitats des espèces animales et végétales protégées.

Les Arrêtés Préfectoraux de Protection Habitats Naturels (APPHN) visent à protéger spécifiquement des habitats naturels en tant que tels, indépendamment de la présence d'espèces protégées via des mesures réglementaires. Ils permettront ainsi d'assurer une protection efficace de certains milieux rares qui jusqu'à présent ne bénéficiaient pas d'un outil législatif adapté.

Enfin, l'APPG a pour objectif de protéger des sites reconnus pour leur intérêt géologique.

Aucun APPB, ni APPHN, ni APPG n'est présent au sein du territoire de la commune.

1.1.4 Forêts de protection

Les dispositions du statut de « forêt de protection » sont codifiées aux articles L 411-1 à 413 1 et R 411-1 à 413-4 du Code Forestier. Les deux principales caractéristiques de ce statut sont :

- 1) une forte protection du foncier puisque la loi précise que le classement en forêt de protection interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des sols de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements et garantit ainsi la pérennité de l'état boisé ;
- 2) un régime forestier spécial, qui fixe les conditions de gestion des forêts dans le cadre des motivations qui ont conduit au classement et propose, dans la notice de gestion, une série de recommandations aux propriétaires privés, en particulier sous forme de fiches-conseil.

Aucune forêt de protection n'est présente au sein du territoire de la commune.

1.1.5 Réserves de chasse et de faune sauvage

Ce sont des espaces protégés terrestres ou marins dont la gestion est principalement assurée par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage. Celui-ci veille au maintien d'activités cynégétiques durables et à la définition d'un réseau suffisant d'espaces non chassés susceptibles d'accueillir notamment l'avifaune migratrice.

Aucune réserve de chasse et de faune sauvage n'est présente au sein du territoire de la commune.

1.1.6 Projets potentiellement éligibles au titre de la Stratégie Aires Protégées (SAP)

La Stratégie Aires Protégées (SAP) correspond à la nouvelle stratégie lancée par le Ministère pour la période 2020-2030. Elle découle de deux stratégies anciennement mises en place : la Stratégie nationale de Création et de Gestion des Aires Marines Protégées (SCGAMP) et la Stratégie de Création des Aires Protégées terrestres (SCAP). L'objectif de cette nouvelle stratégie est de placer 30% de la couverture de nos aires marines et terrestre protégées, dont un tiers sous protection réglementaire forte.

Au sein du territoire de la commune de Martin-Eglise, aucun projet n'a été désigné au titre de la SAP.

1.1.7 Sites classés et sites inscrits

La loi du 2 mai 1930, désormais codifiée (Articles L.341-1 à 342-22 du Code de l'Environnement), prévoit que les monuments naturels ou les sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque présentant un intérêt général peuvent être protégés. Elle énonce deux niveaux de protection :

- **L'inscription** est la reconnaissance de l'intérêt d'un site dont l'évolution demande une vigilance toute particulière. C'est un premier niveau de protection pouvant conduire à un classement ;
- Le **classement** est une protection très forte destinée à conserver les sites d'une valeur patrimoniale exceptionnelle ou remarquable.

La commune de Martin-Eglise est concernée par le site inscrit n°2778 « La vallée de l'Eaulne ».

1.1.8 Espaces Boisés Classés (EBC)

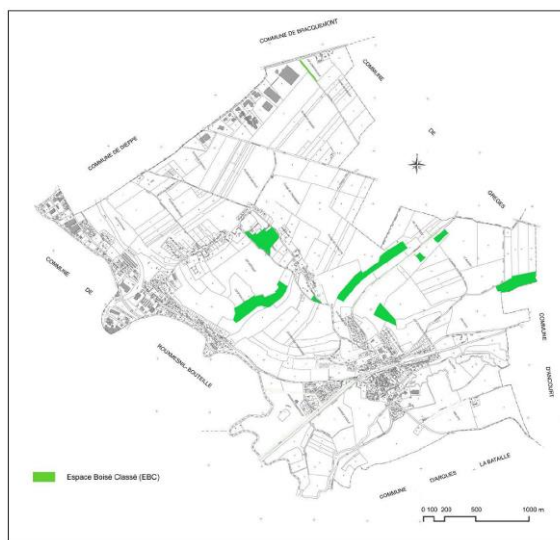
Les espaces boisés classés ont pour objectif la protection ou la création de boisements ou d'espaces verts, particulièrement en milieu urbain ou péri-urbain. Ils concernent les bois, forêts et parcs, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, qu'ils soient enclos ou non et attenants ou non à des

habitations. Ce classement peut également s'appliquer à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Plusieurs espaces boisés ont fait l'objet d'un classement dans le PLU approuvé en 2018 en application des articles L.130-1 du Code de l'Urbanisme.

Inventaire des Espaces Boisés Classés (EN ACT architecture- Cerdis Environnement – DSM Paysage / PLU de Martin-Église, 2018)

INVENTAIRE DES ESPACES BOISÉS CLASSÉS		
Identification au cadastre	Situation	Surface approximative
AE 73	Dernière le monastère Sainte Marie	5ha 41a 88ca pour partie
AE 63	Sortie Thiermont par la route du monastère Sainte Marie vers la rampe du Mont de l'Épinette	2ha 02a 60ca pour partie
ZK 32	Côtes Saint Léonard	15ha 27a 50ca pour partie
ZI 31	Plaine de l'Épinette direction Grèges	7ha 70a 05ca pour partie
ZD 14	Plaine de l'Épinette direction Grèges	4ha 47a 10ca pour partie
ZD 13	Plaine de l'Épinette direction Grèges	51a 90ca
ZD 4	Plaine de l'Épinette direction Grèges	2ha 54a 90ca pour partie
ZD 12	Plaine de l'Épinette direction Grèges	1ha 59a 05ca pour partie
ZD 11	Plaine de l'Épinette direction Grèges	40a pour partie
ZD 9	Plaine de l'Épinette direction Grèges	69a 05ca
ZD 20	Entre le bas du Val de Grèges et les coteaux de Palcheul	12ha 86a 45ca pour partie
ZD 38	Sortie Palcheul vers Ancourt	3ha 79a 50ca



Localisation des Espaces Boisés Classés (EN ACT architecture- Cerdis Environnement – DSM Paysage / PLU de Martin-Église, 2018)

1.2 Classements du patrimoine naturel et sites en gestion

1.2.1 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

L'inventaire des ZNIEFF couvre l'ensemble du territoire national et a été initié en 1982 par le Ministère de l'environnement. Elles sont classées en ZNIEFF de type I (secteur de superficie en général limitée, défini par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional) et de type II (grand ensemble naturel riche ou peu modifié ou offrant des potentialités biologiques importantes).

La commune de Martin-Eglise est concernée par trois ZNIEFF :

- La ZNIEFF de type 1 n°230000246 « Les prairies Budoux » ;
- La ZNIEFF de type 1 n°230030520 « la forêt d'Arques » ;
- La ZNIEFF de type 2 n°230004490 « Les forêts d'Eawy et d'Arques et la vallée de la Varenne ».

1.2.2 Réseau Natura 2000

Les Zones de Protection Spéciale (ZPS), désignées en application de la directive européenne 2009/147/CE dite directive « Oiseaux » et les Zones Spéciales de Conservation (ZSC + SIC + pSIC), désignées en application de la directive européenne 92/43/CEE dite directive « Habitats » constituent le réseau Natura 2000.

La commune de Martin-Eglise est concernée par une Zone Spéciale de Conservation : la ZSC FR2300132 nommée « Bassin de l'Arques ». Le site Natura 2000 ne concerne que le lit mineur (et donc les berges) de 3 cours d'eau (l'Eaulne, la Varenne et la Béthune) et de l'Arques sur les 1,6 km en aval de sa confluence avec l'Eaulne. Actuellement, un projet d'extension du site est en cours d'instruction dont l'objectif principal est d'intégrer les zones humides attenantes.

Parmi les espèces ayant permis la justification de la ZSC, figurent 5 espèces de poissons d'intérêt communautaire (Chabot, Lamproie marine, Lamproie de Planer, Lamproie de rivière et Saumon atlantique), 1 espèce de crustacés (Ecrevisse à pieds blancs) et 3 habitats d'intérêt communautaire liés aux milieux aquatiques et humides (3260 - Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculus fluitantis* et du *Callitriche-Batrachion*, 6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin et 91E0 - Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)^{*1}).

1.2.3 Parcs Naturels Régionaux

Les Parcs Naturels Régionaux (PNR) sont des territoires ruraux habités, reconnus au niveau régional pour leur forte valeur patrimoniale et paysagère. Ils s'organisent autour d'un projet concerté de développement durable, fondé sur la protection et la valorisation de leur patrimoine. Ils sont classés par décret du Premier Ministre pour une durée renouvelable de douze ans.

La commune de Martin-Eglise ne se situe pas au sein d'un territoire de PNR.

1.2.4 Espaces Naturels Sensibles (ENS)

Les Espaces Naturels Sensibles du Conseil général de la Manche sont des espaces visant à identifier et à préserver les espèces et les paysages remarquables, à valoriser les témoignages du patrimoine culturel et géologique et à assurer un accueil pour le public.

Aucun ENS n'est présent au sein du territoire de la commune.

1.2.5 Sites du Conservatoire d'Espaces Naturels Normandie Ouest (CENNO)

Les Conservatoires d'espaces naturels (CEN) contribuent à préserver le patrimoine naturel et paysager par une approche concertée et un ancrage territorial.

Aucun site du CEN Normandie Ouest ne se trouve sur le territoire de la commune.

1.2.6 Sites du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres (CELRL)

Pour assurer la protection foncière des sites, le Conservatoire du littoral (CELRL) définit des périmètres d'intervention dans lesquels il acquiert des parcelles au gré de leur mise sur le marché par leurs propriétaires. Il en confie ensuite la gestion en priorité aux collectivités territoriales.

Aucun site du CELRL ne se situe au sein du territoire de la commune.

¹ * = habitat prioritaire de la directive

1.2.7 Sites RAMSAR

L'objectif de la Convention de Ramsar (ratifiée en 1971 à Ramsar en Iran) est d'enrayer la tendance à la disparition des zones humides, de favoriser leur conservation ainsi que celle de leur flore et de leur faune et de promouvoir et favoriser leur utilisation rationnelle. La France est adhérente à la Convention depuis octobre 1986.

L'inscription sur la liste « Ramsar » est faite sans préjudice des droits exclusifs de souveraineté des Etats. Toutefois, les Etats élaborent et appliquent leurs plans d'aménagement de façon à favoriser la conservation des zones humides inscrites sur la liste et l'utilisation rationnelle de l'ensemble des zones humides de leur territoire. L'inscription d'un site sur la « liste Ramsar » constitue plus un label qu'une protection en elle-même.

Aucun site RAMSAR ne se situe au sein du territoire de la commune de Martin-Eglise.

1.2.8 Secteurs potentiels pour restaurer la biodiversité et secteurs avec mesures Eviter-Réduire-Compenser

Une initiative a été confiée par la préfète de région à la DREAL Normandie en lien avec les préfetures de départements et les DDTM afin de déterminer, dans chaque département normand, **des sites qui présentent de bonnes potentialités pour faire l'objet d'opérations de restauration de la biodiversité**. A ce jour, 5 à 8 sites par départements ont été identifiés pour un total de 32 sites au niveau régional.

Par ailleurs, **des terrains sur lesquels se déroulent les mesures compensatoires prescrites dans le cadre des projets** sont d'ores et déjà pour partie cartographiés et disponibles sur le site carmen de la DREAL Normandie ou sur la plateforme Géoportail (outil GeoMCE).

D'après les données publiées par la DREAL Normandie, aucun secteur potentiel pour restaurer la biodiversité n'a été identifié au sein de la commune de Martin-Eglise. Par ailleurs, aucune zone accueillant des mesures ERC n'a été cartographiée au sein du territoire communal.

1.3 Continuités écologiques

Cf. Carte. Corridors écologiques et réservoirs de biodiversité

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), déclinaison régionale de la Trame Verte et Bleue (TVB) a pour principal objectif d'enrayer la perte de la biodiversité en participant à la préservation, la gestion et la remise en état des milieux nécessaires aux continuités écologiques. C'est un outil d'aménagement destiné à orienter les stratégies, les documents d'urbanisme et les projets. En Normandie, il a fait l'objet d'une consultation publique en début d'année 2014. Il a été approuvé par l'assemblée plénière du CESER, du conseil régional et a été signé par le préfet de la région le 29 juillet 2014. Malgré la fusion des régions Haute et Basse-Normandie, les deux SRCE restent en vigueur avant la révision de ceux-ci. Le territoire de la commune est donc concerné par le SRCE de Haute-Normandie.

Aucune TVB locale n'a été réalisée à l'échelle de la commune de Martin-Eglise.

Il ressort de la consultation du SRCE que la commune de Martin-Eglise est concernée par de multiples corridors et réservoirs de biodiversité à savoir :

- réservoirs aquatiques, humides et boisés ;
- corridors zones humides pour espèces à faible déplacement, corridors calcicoles pour espèces à faible déplacement, corridors sylvo-arborés pour espèces à faible déplacement, corridors pour espèces à fort déplacement.

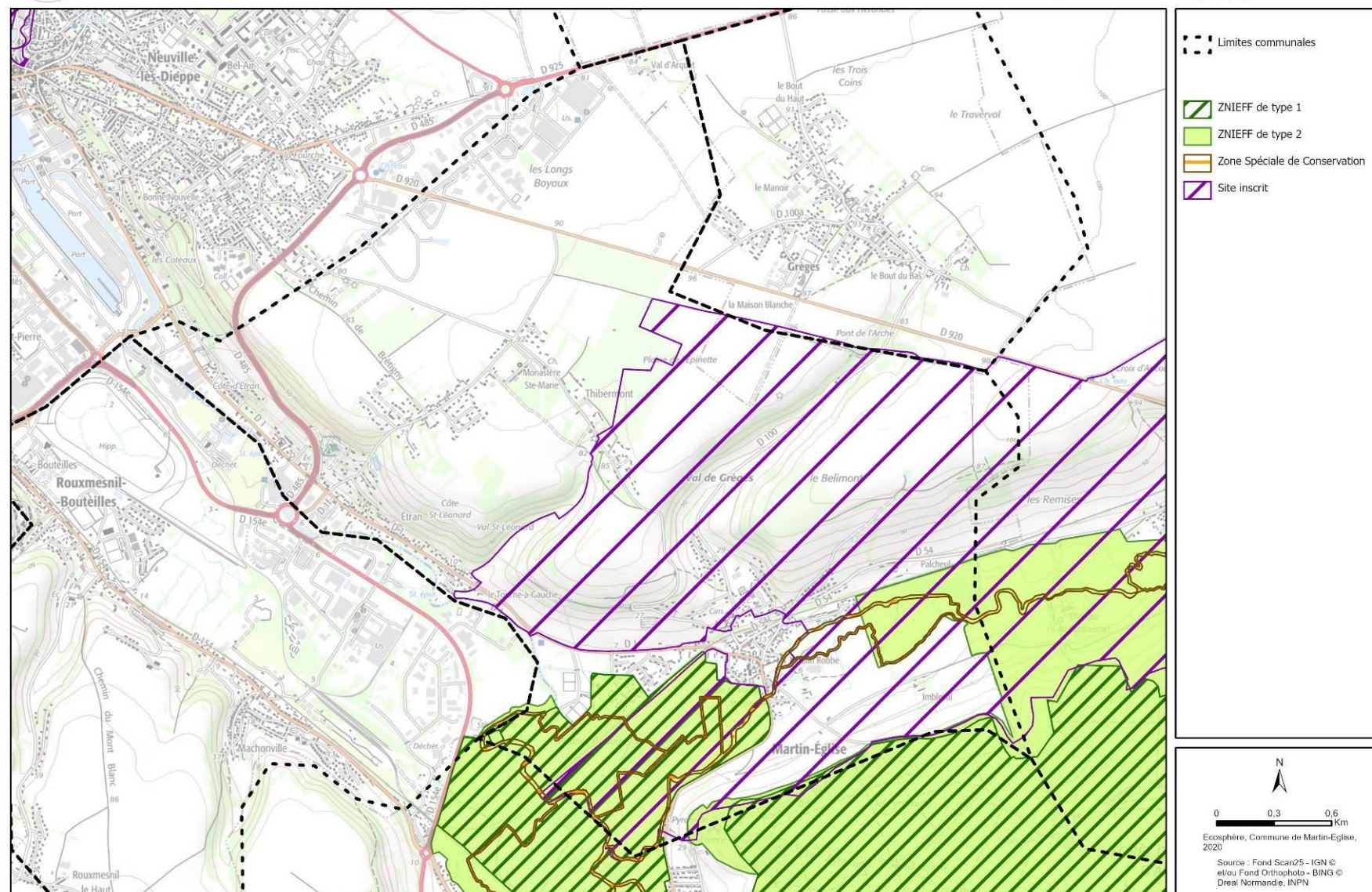
Enfin, notons que les principaux obstacles aux continuités écologiques sont constitués par les zones urbaines et les liaisons routières.



Zonages réglementaires et de classements du patrimoine naturel

Commune de
Martin-Eglise

Révision allégée du PLU de Martin-Eglise (76)

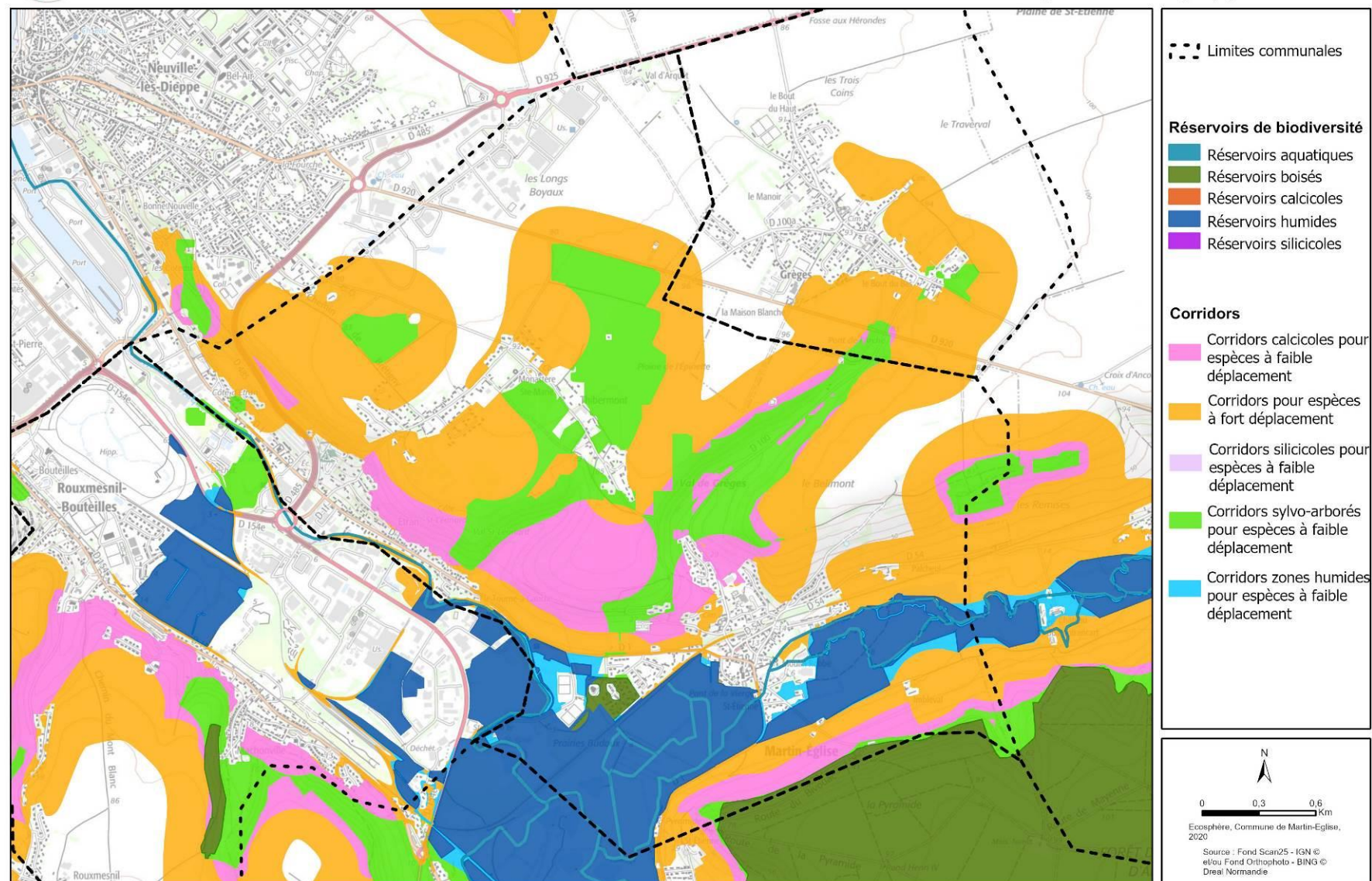




Corridors écologiques et réservoirs de biodiversité

Commune de
Martin-Eglise

Révision allégée du PLU de Martin-Eglise (76)



1.4 Zones humides

Cf. Carte. Zones humides et zones prédisposées à la présence de zones humides

L'inventaire des zones humides et des milieux prédisposés à la présence de zones humides en Normandie est le fruit d'un partenariat coordonné par la DREAL Normandie. La cartographie est réalisée sur le terrain, principalement selon des approches naturalistes (botanique et pédologie), ou par photo-interprétation. Pour compléter cette analyse, d'autres outils peuvent être utilisés comme le Scan25 actuel ou ancien (carte IGN au 1/25000), la base de données géologiques du BRGM et les modèles numériques de terrain (topographie du territoire).

En plus de cette cartographie des zones humides, un modèle de prédiction de la présence de zones humides a été élaboré. Il permet de diagnostiquer les zones humides détruites, détériorées ou dont la caractérisation par les méthodes habituelles s'avère plus difficile. Les espaces ainsi cartographiés sont dénommés « Milieux Prédisposés à la Présence de Zones Humides » (MPPZH). Les données produites sont régulièrement mises à jour et publiées au 1/25000.

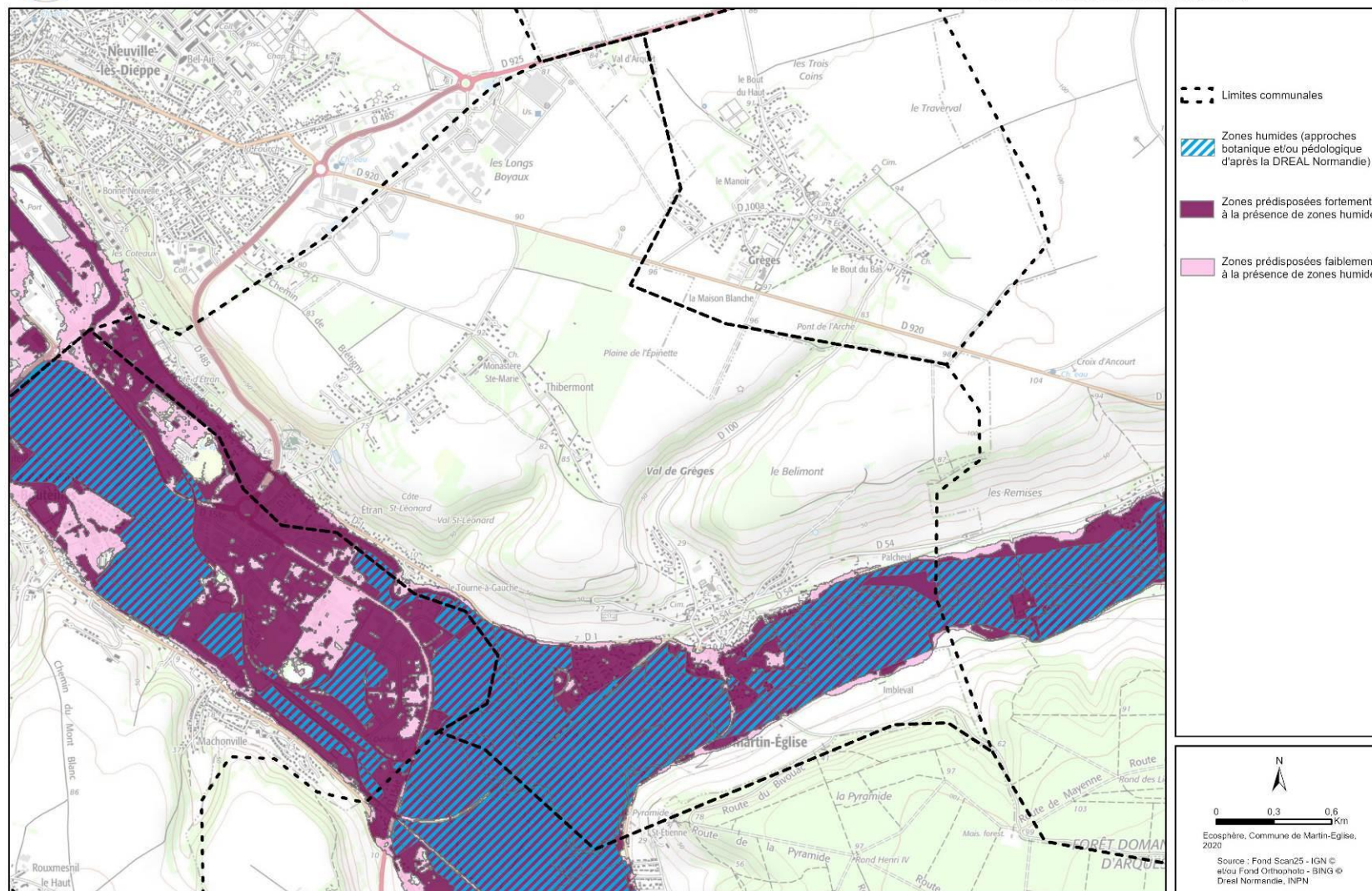
La commune de Martin-Eglise est concernée par des zones humides et des territoires prédisposés à la présence de zones humides en lien avec la vallée de l'Eaulne (cf. carte ci-dessous).



Zones humides et zones prédisposées à la présence de zones humides

Commune de
Martin-Eglise

Révision allégée du PLU de Martin-Eglise (76)



3 EXPERTISES ECOLOGIQUES ET ANALYSE

3.1 Méthodologie

Deux visites sur site représentant 1 journée de terrain au total ont été effectuées le 5 juin et le 3 juillet 2020 sur le territoire de la commune de Martin-Eglise.

Ces visites visaient à compléter les éléments recueillis lors de la phase bibliographique. **Elles ont été ciblées sur les points qui nécessitent la révision allégée du PLU (cf. chapitre 2), sur les secteurs en dehors des zonages de protections et de classements du patrimoine naturel et/ou potentiellement à enjeu sur le plan écologique.**

Compte tenu de la nature du site et du type de projets, notre expertise a consisté en l'étude partielle des végétations, de la flore, des oiseaux nicheurs, des mammifères terrestres (protégés) hors espèces liées aux milieux aquatiques, des amphibiens, des reptiles et des insectes (lépidoptères rhopalocères, orthoptères et libellules). Pour chacun des points de la révision, diverses observations naturalistes ont été effectuées nous permettant de statuer sur les potentialités du site du point de vue de la biodiversité.

3.2 Résultats et analyse

La commune de Martin-Eglise présente une diversité d'habitats naturels importante allant des formations ouvertes (pelouses, prairies...) à fermées (boisements, haies...), aquatiques/humides (complexes de fonds de vallées) à sèches (coteaux calcicoles, plateau cultivé...).

Ces espaces naturels sont notamment soumis à la pression liée à l'urbanisation (extension urbaine du village, développement de l'industrialisation liée à l'agglomération dieppoise proche...). Ces espaces urbanisés sont directement en contact avec les zones humides et les coteaux calcicoles encore préservés.

Comme précisé plus haut, l'ensemble des secteurs concernés par la révision allégée du PLU a été parcouru.

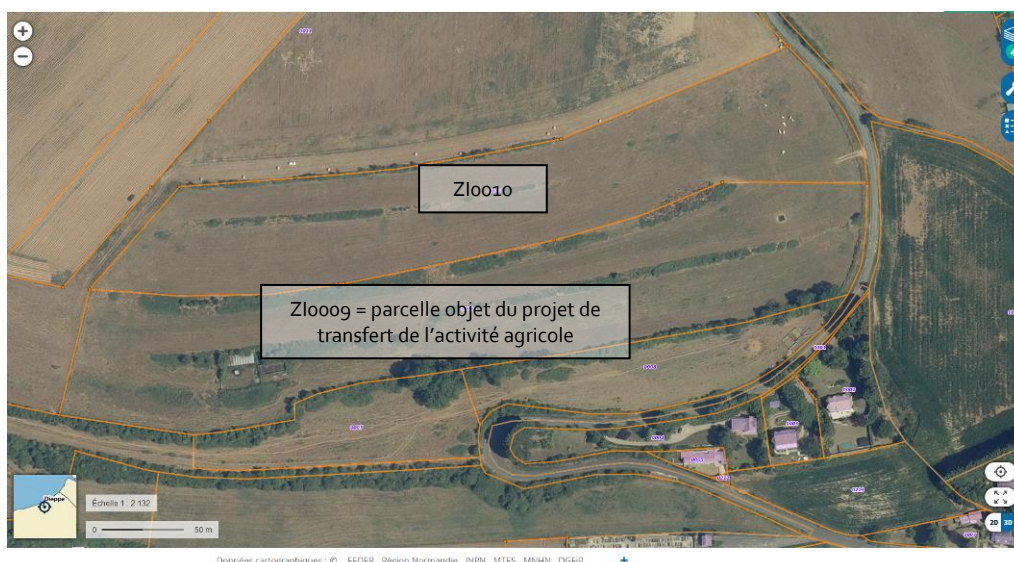
Les cartes pages suivantes illustrent la localisation des différents points de la révision, croisée avec le contexte écologique du secteur considéré.

Le tableau qui suit fait la synthèse commentée des observations.

Synthèse de l'analyse du point de vue écologique pour chaque point de la révision allégée du PLU

Numéro du point	Nature du projet	Contexte écologique	Observations et commentaires
1	Modifier les règles de stationnement du règlement écrit du secteur Uy relatives aux bâtiments industriels et de logistique sur la zone EuroChannel	En dehors de tout zonages réglementaires et de classements du patrimoine naturel. En dehors des corridors écologiques et réservoirs de biodiversité identifiés dans le SRCE.	Intérêt limité sur le plan écologique
2	Modifier le zonage agricole A pour les habitations du hameau de Thibermont se situant Chemin des Meuniers ayant perdu leur vocation agricole et les reclasser en secteur Ud	En dehors de tout zonages réglementaires et de classements du patrimoine naturel. En dehors des corridors écologiques et réservoirs de biodiversité identifiés dans le SRCE.	Intérêt limité sur le plan écologique

Numéro du point	Nature du projet	Contexte écologique	Observations et commentaires
3	Corriger une erreur matérielle concernant un bâtiment remarquable mal identifié au hameau de Thibermont, chemin des Meuniers	En dehors de tout zonages réglementaires et de classements du patrimoine naturel. En dehors des corridors écologiques et réservoirs de biodiversité identifiés dans le SRCE.	Intérêt limité sur le plan écologique
4	Autoriser l'accès du secteur AUC2 depuis la rue de l'Ancien Port (modification OAP)	En dehors de tout zonages réglementaires et de classements du patrimoine naturel. Le secteur AUC2 est localisé au sein d'un corridor pour espèces à fort déplacement.	Le secteur AUC2 est constitué d'une parcelle cultivée en bordure de route. Au nord de la parcelle Zl0028 est localisé un talus boisé dont le seul enjeu est d'ordre fonctionnel (corridor écologique, zone de repos, de nourrissage...).
5	Préciser les préconisations en matière de gestion des eaux pluviales dans le règlement écrit (cf. règlement complet SCGEP)	Sans objet.	Sans objet.
6	Reclasser les parcelles de la zone N concernées par le transfert du siège et de l'exploitation agricole de M. Bouley, en zone A (Parcelles Zl0009 et Zl0010) (cf. figure ci-dessous)	Parcelles localisées au sein d'un corridor calcicole pour espèces à faible déplacement et d'un corridor sylvo-arboré pour espèces à faible déplacement. Point localisé au sein du site inscrit « La vallée de l'Eaulne ». La limite sud de la parcelle Zl0009 est identifiée dans le PLU approuvé en 2018 comme « haies et talus à conserver »	<u>Parcelle Zl0009</u> : Partie sud constituée d'une prairie mésophile eutrophe pâturée (potentiel de restauration pour une prairie typique des coteaux calcicoles moyennant une gestion extensive par la fauche et/ou le pâturage, sans intrants) Partie nord constituée d'une culture de maïs (ancienne prairie permanente retournée récemment) <u>Parcelle Zl0010</u> : culture de maïs (ancienne prairie permanente retournée récemment) + talus avec ourlet à Brachypode penné et linéaires arbustifs/arborés calcicoles (cf. cartes page 17). -> Présence du Bruant jaune, espèce d'oiseaux vulnérable sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de Haute-Normandie + potentialités pour d'autres espèces protégées ou à enjeu de conservation (Fauvette babillarde, Fauvette des jardins, entomofaune, reptiles...)
7	Reclasser la zone A du centre-bourg, qui aujourd'hui est à vocation d'habitat, en zone Ua (Parcelle Zl0052)	En dehors de tout zonage réglementaire ou de classements du patrimoine naturel	Vieux bâtiments potentiellement favorables aux chauves-souris (espèces protégées)



Localisation des parcelles propriété de M. Bouley (source : Géoportail, consultation le 12/11/2020)



Habitats présents au niveau des parcelles de M. Bouley en date du 03/07/2020

Commune de
Martin-Eglise

Révision allégée du PLU de Martin-Eglise (76)



L'intérêt du secteur du point 6 est qu'il appartient au réseau écologique fonctionnel de la vallée de l'Eaulne (prairies avec linéaires de haies en connexion avec le fond de vallée humide, le coteau calcicole surplombé par le plateau cultivé...). Cette zone identifiée dans le SRCE est encore assez préservée et dépourvue d'urbanisation. Toutefois, il faut noter que ces milieux disparaissent progressivement en lien avec le développement de l'urbanisation et/ou le retournement des prairies pour la mise en culture, l'arrachage des linéaires boisés...

Les photographies qui suivent illustrent les différents habitats présents sur le territoire de la commune ainsi qu'un certain nombre de points stratégiques de la révision allégée du PLU.



*Vue sur le coteau boisé depuis la Rue des Tinterelles (RD100)
(L. Grandpierre, 05/06/2020)*



*Vue sur le coteau boisé depuis la Rue des Tinterelles (RD100)
(L. Grandpierre, 05/06/2020)*



*Vue sur le centre bourg de Martin-Eglise et la vallée de
l'Eaulne depuis le cimetière (L. Grandpierre, 05/06/2020)*



*Vue sur le centre bourg de Martin-Eglise et la vallée de
l'Eaulne depuis le cimetière (L. Grandpierre, 05/06/2020)*



*Coteau calcicole identifié au SRCE (L. Grandpierre,
05/06/2020)*



*Vue sur la vallée de l'Eaulne depuis le coteau calcicole (L.
Grandpierre, 05/06/2020)*



*Formation rivulaire au bord de l'Eaulne (L. Grandpierre,
05/06/2020)*



*Mare et formations hélophytiques à proximité de l'Eaulne (L.
Grandpierre, 05/06/2020)*



Point 6 : Prairie pâturée – parcelle Z10009 propriété de M. Bouley (L. Grandpierre, 05/06/2020)



Point 6 : Prairie pâturée – parcelle Z10009 propriété de M. Bouley (L. Grandpierre, 05/06/2020)



Point 6 : Prairie pâturée et culture de maïs – parcelle Z10009 propriété de M. Bouley (L. Grandpierre, 03/07/2020)



Point 6 : Culture de maïs et coteau calcicole – parcelle Z10009 propriété de M. Bouley (L. Grandpierre, 03/07/2020)



Point 6 : Hangar agricole au sein de la prairie pâturée de M. Bouley (L. Grandpierre, 03/07/2020)



Prairie de fauche calcicole gérée de façon extensive à l'ouest du point 6 (L. Grandpierre, 03/07/2020)



Point 6 : Siège actuel de l'exploitation de M. Bouley et prairie de fauche attenante (L. Grandpierre, 05/06/2020)



Point 6 : Siège actuel de l'exploitation de M. Bouley et prairie attenante (vue vers la salle de sport) (L. Grandpierre, 05/06/2020)



Point 7 : Bâtiment agricole (parcelle à vocation d'habitat) (L. Grandpierre, 05/06/2020)

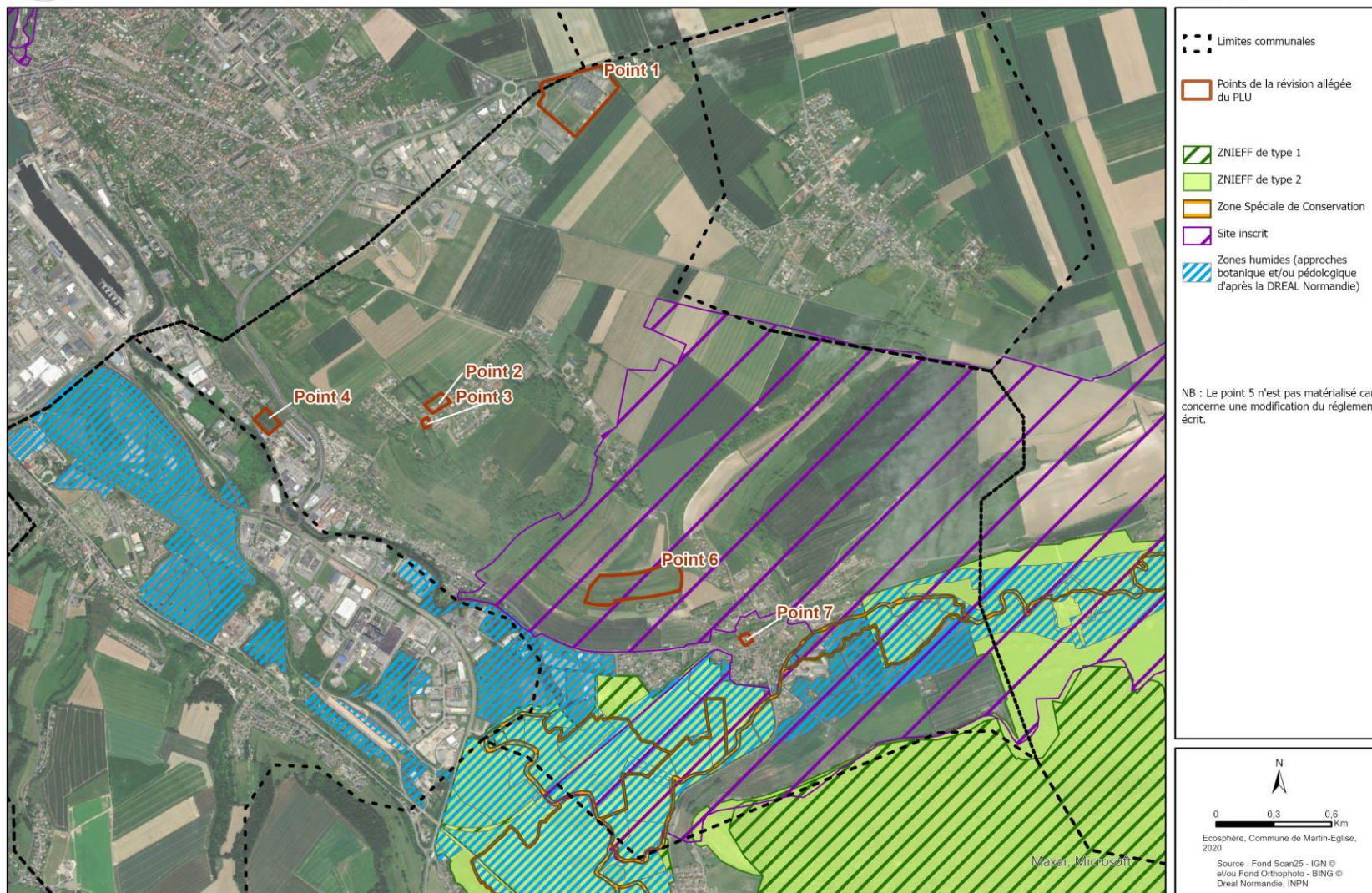
Enfin, notons qu'au gré des deux visites de terrain, 3 espèces végétales exotiques envahissantes avérées en Normandie ont été observées : le Sénéçon du Cap (*Senecio inaequidens*), le Buddleja de David (*Buddleja davidii*) et la Renouée du Japon (*Fallopia japonica*) (inventaire non exhaustif).



Points de la révision et zonages réglementaires et de classements du patrimoine naturel

Commune de
Martin-Eglise

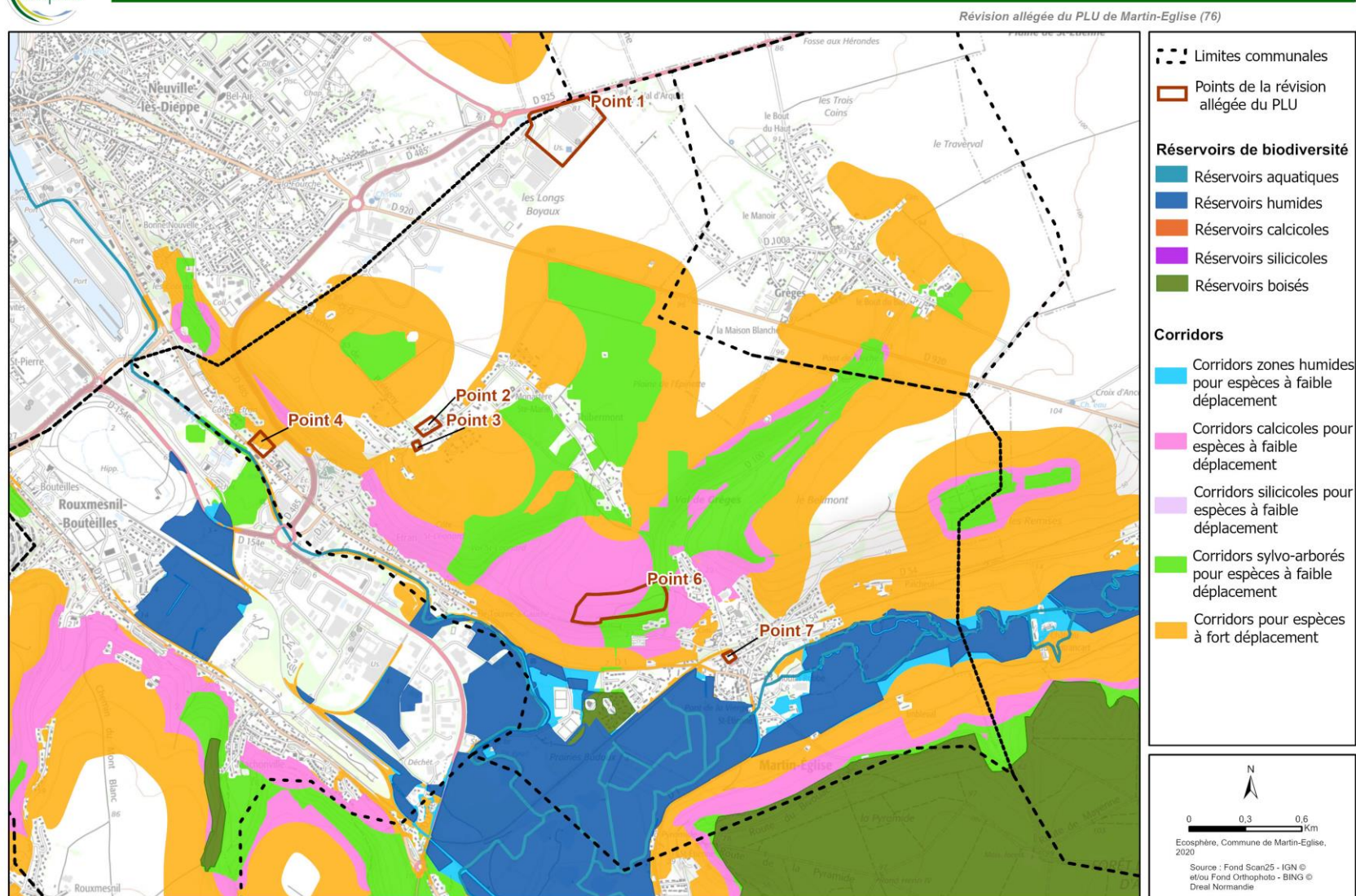
Révision allégée du PLU de Martin-Eglise (76)





Points de la révision et corridors écologiques et réservoirs de biodiversité

Commune de
Martin-Eglise



4 INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Les incidences du projet sur l'environnement sont résumées point par point ci-après :

- Les points 1, 2, 3 et 5 ne vont pas générer d'incidences sur le plan écologique ;
- Le point 4 ne générera pas d'incidences sur le plan écologique à condition que le talus boisé localisé au nord de la parcelle et une zone tampon herbacée de 5 m soient conservés au moment de l'urbanisation de la zone ;
- Le point 6 est localisé dans un secteur identifié dans le SRCE comme corridors écologiques calcicoles et sylvo-arborés pour espèces à faible déplacement (rôle fonctionnel) et dans le site inscrit nommé « La vallée de l'Eaulne ». Par ailleurs, cette zone est encore relativement bien préservée (présence de talus calcicoles, linéaires arbustifs à arborés, prairies mésophiles calcicoles à potentiel de restauration...). Quelques enjeux stationnels de conservation ont été notés : Bruant jaune et le site présente des potentialités pour d'autres espèces à enjeu (oiseaux, insectes, reptiles...). Pour rappel, le projet consiste à reclasser les parcelles relatives au transfert du siège et de l'exploitation agricole de Monsieur Bouley vers la zone N, en zone A. Par conséquent, M. Bouley a pour projet à terme de construire sa maison d'habitation ainsi qu'un hangar agricole. Le projet à terme va donc générer une incidence sur le plan écologique (destruction d'habitats fonctionnels au titre du SRCE identifiés dans une zone non urbanisée, imperméabilisation d'une partie de la prairie, etc.) mais qui pourra être compensée voire diminuée en mettant en place une série de mesures adaptées (cf. chapitre suivant).

Par ailleurs, en ce qui concerne le siège actuel de l'exploitation de M. Bouley, localisé en centre bourg, il concerne un hangar agricole et des prairies mésophiles eutrophes pâturées et/ou fauchées, localisé dans le site inscrit nommé « La vallée de l'Eaulne ». De plus, rappelons que ces prairies sont localisées au sein d'un corridor calcicole pour espèces à faible déplacement mais ne présentent pas d'enjeux stationnels particuliers de conservation. Ainsi, après le transfert de l'exploitation, il n'y aura pas d'incidences sur le plan écologique à condition que les espaces prairiaux soient conservés au maximum lors d'une éventuelle opportunité d'aménagement ;

- Le point 7 est constitué de vieux bâtiments potentiellement favorables aux chauves-souris (espèces protégées) comme bon nombre de bâtiments anciens. En effet, les combles des bâtiments peuvent servir de gîte (en période de parturition et/ou d'hibernation) pour diverses espèces de chauves-souris. Leurs aménagements ne généreront pas d'incidences sur le plan écologique à condition que la réglementation liée aux éventuelles espèces protégées présentes soit respectée.

5 INCIDENCES DU PROJET SUR LES ZONES NATURA 2000

Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 est venu renforcer l'évaluation environnementale des PLU(i). Désormais, ils font l'objet d'une évaluation :

- **Obligatoire, si le territoire comprend un site Natura 2000 (en totalité ou pour partie) ou si le territoire prévoit la réalisation d'une unité touristique nouvelle de massif ou de département,**
- **Après examen au cas par cas, pour tous les autres PLU(i) (susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement).**

Depuis le décret du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Par ailleurs, le projet de PLU doit comporter les éléments de l'article R151-3 du code de l'urbanisme qui constituent l'évaluation environnementale. Elle est proportionnée à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Dans le cadre d'une révision allégée d'un PLU, il convient ainsi de mettre à jour l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLU au regard des points qui font l'objet de la révision.

Pour rappel, **la commune de Martin-Eglise est directement concernée par le site Natura 2000 FR2300132 nommé « Bassin de l'Arques »**. Cette Zone Spéciale de Conservation ne concerne que le lit mineur (et donc les berges) de 3 cours d'eau (l'Eaulne, la Varenne et la Béthune) et de l'Arques sur les 1,6 km en aval de sa confluence avec l'Eaulne. Actuellement, un projet d'extension du site est en cours d'instruction dont l'objectif principal est d'intégrer les zones humides attenantes.

Parmi les espèces ayant permis la justification de la ZSC, figurent 5 espèces de poissons d'intérêt communautaire (Chabot, Lamproie marine, Lamproie de Planer, Lamproie de rivière et Saumon atlantique), 1 espèce de crustacés (Ecrevisse à pieds blancs) et 3 habitats d'intérêt communautaire liés aux milieux aquatiques et humides (3260 - Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculus fluitans* et du *Callitriche-Batrachion*, 6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin et 91E0 - Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae* *).

Ainsi, compte tenu de la nature des points de la révision allégée du PLU (chaque point et secteurs concernés étant localisés en dehors des lits mineur et majeur de l'Eaulne, objet du classement), de la surface concernée par les points de la révision (faible) et de la nature des terrains sur lesquels les projets s'inséreraient ainsi qu'en accord avec le principe de « proportion de l'évaluation par rapport à l'importance de l'opération et des enjeux de conservation » potentiellement présents, nous pouvons conclure que le projet n'aura pas d'incidence notable directe (destruction...) ou indirecte (notamment sur le plan fonctionnel (risque de pollutions, sédimentation...)) sur la conservation des espèces et habitats ayant permis sa désignation.

6 MESURES PROPOSEES EN REPONSE AUX INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Les mesures spécifiques en réponse aux points sensibles sur le plan écologique dans le cadre de la révision allégée du PLU sont développées ci-après :

6.1 Point 4 « Autoriser l'accès du secteur AUC2 depuis la rue de l'Ancien Port (modification OAP) »

Au nord de la parcelle Z10028 est localisé un **talus boisé** dont le seul enjeu est d'ordre fonctionnel, il **conviendra de le préserver lors de l'urbanisation de la parcelle** ainsi qu'une bande herbacée de 5 m faisant office de zone tampon (préservation des fonctionnalités).

6.2 Point 6 « Reclasser les parcelles relatives au transfert du siège et de l'exploitation agricole de Monsieur Bouley vers la zone N, en zone A »

Ce point nécessiterait en contrepartie un engagement fort dans le but de préserver les valeurs paysagères, écologiques et fonctionnelles du secteur. Ainsi, deux solutions ont été envisagées et présentées lors de la réunion du 3 septembre 2020 à la mairie de Martin-Eglise en présence des élus de la commune, de la Chambre d'agriculture, de la DDTM de la Seine-Maritime (service territorial de Dieppe), du propriétaire M. Bouley, du bureau d'études En Act Architecture et d'Ecosphère (cf. compte-rendu de la réunion en annexe) :

- **Choix 1 : Classement des parcelles au titre de l'article L. 123,1-5-7 du code l'urbanisme :**
« L'article L.123-1-5 7° du Code de l'urbanisme créé par la loi du 12 juillet 2010 indique que « le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions. A ce titre, le règlement peut : 7° Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».

Cela nécessiterait

- Une modification du rapport de présentation ainsi qu'une modification des prescriptions complémentaires du règlement écrit et graphique du PLU, à savoir : définition d'un périmètre à protéger et prescriptions sur la nature de l'occupation et utilisation du sol interdites et occupations et utilisation du sol soumises à des prescriptions particulières avec un périmètre requis pour l'implantation des bâtiments agricoles, tel qu'il l'est mentionnée dans l'article L .151-23 du code de l'urbanisme.

- La signature d'une convention de gestion sur le long terme (a minima 30 ans) entre la commune et le propriétaire fixant le cahier des charges à respecter : non retournement des prairies, interdiction de tous les intrants, maintien des haies et des ourlets, interdiction de plantation d'espèces végétales exotiques envahissantes, pâturage non intensif, interdiction des dépôts végétaux...).
- **Choix 2: Mise en place d'une Obligation Réelle Environnementale (ORE):** Les dispositions qui concernent les ORE introduites par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages à l'article 72, codifié à l'article L. 132-3 du code de l'Environnement. **Elle peut accompagner des politiques publiques :**
 - en matière d'eau (protection de captages, gestion de bassin hydrographique),
 - de gestion de certains espaces protégés (RNR...),
 - de gestion des sites Natura 2000, en complément ou à la place des Contrats Natura 2000,
 - d'aide à la réhabilitation de sites contaminés ;

et des « politiques » et des choix privés :

- aide à la mise en œuvre de mesures de réduction et/ou de compensation d'impacts sur le plan écologique ;
- substitut des réserves volontaires, disparues en 2002 ;
- outil d'une « valorisation durable » des terrains.

Les parties principales du contrat sont composées :

- d'un **propriétaire foncier** qui s'engage, pour une durée qu'il détermine en concertation avec les autres parties
- Cet engagement est pris envers « **une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement** » : Un PNR, une commune, une association, un conservatoire d'espace naturel...

La possibilité d'adjoindre une convention de gestion avec un tiers qui va s'engager à mettre en œuvre concrètement les obligations du propriétaire. *Ex : Un propriétaire accepte de consentir une ORE à une commune. Il conclut une convention de gestion avec une association de protection de l'environnement qui exécutera pour son compte les obligations qu'il a accepté.*

Notons que la DDTM et la Chambre d'agriculture en date de la réunion du 3 septembre 2020 n'ont pas souhaité retenir les propositions de dispositif d'Obligations Réelles Environnementales ou de classement de la parcelle au titre de l'article L. 123.1-5 7 du code de l'urbanisme avec prescriptions complémentaires au règlement écrit proposées par les bureaux d'études Rappelons que ces deux propositions avaient été présentées pour que le projet garantisse la préservation des espaces naturels et des paysages compte tenu de la nature finale du projet (projet de construction de bâtiments agricoles et d'une maison d'habitation en lien avec l'activité économique de M. Bouley). Ainsi, la DDTM et la Chambre d'agriculture ont jugé que ce projet ne s'inscrivait pas dans « un principe de compensation écologique et paysager ».

Pour autant, afin que l'ensemble construit de M. Bouley ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, un ensemble de mesures à prendre en compte dans le cadre du projet de M. Bouley a été proposé :

- Ne pas implanter le bâtiment de l'exploitation agricole en fond de parcelle tels que le sont les bâtiments anciens existants et selon les règles du PLU (une centaine de mètres de la route) ;
- Réhabiliter le chemin d'accès existant le long de la haie bocagère pour desservir le bâtiment de l'exploitation agricole ;
- Préserver la haie arbustive et le talus calcicole, qui devront être gérés en faveur de la biodiversité et au besoin plantée avec des essences locales, par le propriétaire ;
- Implanter la maison d'habitation dans la première partie de la parcelle suivant les règles du PLU ;
- Au titre de la préservation paysagère et écologique, il est demandé :
 - le non-retournement des prairies ;
 - la restauration des parcelles en culture de maïs en prairie ;
 - l'interdiction de tous les intrants ;
 - le maintien des haies et des ourlets ;
 - l'interdiction de plantation d'espèces végétales exotiques envahissantes, pâturage non intensif, interdiction des dépôts végétaux...).

6.3 Point 7 « Reclassez la zone A du centre-bourg, qui aujourd'hui est à vocation d'habitat, en zone Ua »

Au moment de l'aménagement des bâtiments (potentiel pour aménager des habitations), il conviendra de respecter la réglementation liée aux espèces protégées notamment si des chauves-souris étaient constatées (les combles peuvent servir de gîtes...). Les travaux de couverture, d'aménagements des combles devront être réalisés préférentiellement entre la mi-août et la mi-novembre afin de s'affranchir des périodes de parturition et d'hibernation.

7 MESURES D'ORDRE GENERAL POUR LA GESTION ECOLOGIQUE DE LA COMMUNE

Diverses mesures peuvent également être proposées pour gérer la commune de façon écologique :

- **préservation des continuités écologiques existantes** (haies et ourlets herbacés attenants, prévoir une distance de 5 m entre les constructions et ces structures paysagères)... ; rappelons que certaines continuités à enjeu font déjà l'objet d'un classement en EBC,

- **gestion des espèces végétales exotiques envahissantes** avérées en Normandie selon un protocole adapté à chaque espèce recensée dans la commune. Des mesures de précautions sont à prendre afin d'éviter le risque de prolifération/dispersion de ces espèces ;
- **adaptation du calendrier des travaux à la phénologie de la faune** afin de réduire le risque de destruction et/ou de perturbation des individus à minima d'espèces protégées (notamment des oiseaux nicheurs). Les travaux sont à réaliser entre septembre et février de l'année suivante. En ce qui concerne les chauves-souris (potentiellement présentes dans de vieux bâtiments, greniers, arbres avec anfractuosités...), la période de mi-août à mi-novembre permet de s'affranchir des périodes de parturition et d'hibernation, particulièrement sensibles du fait de l'immobilité des individus (jeunes non volants en parturition et individus endormis en hibernation) ;
- **gestion des éclairages.** Cette action est directement à relier à la trame noire dont le principal objectif est de limiter la dégradation et la fragmentation des habitats dues à l'éclairage artificiel par le biais d'un réseau écologique formé de réservoirs et de corridors propices à la biodiversité nocturne. Ainsi, en ce qui concerne les éclairages, quelques précautions sont à prendre.

Il convient de définir un type d'éclairage adapté en évitant les sources de lumière « superflues » (privilégier un système d'éclairage « utile » et « écologiquement responsable » correspondant à de réels besoins), en limitant si possible l'éclairage après 23 heures, en préférant l'utilisation d'ampoules au sodium à basses températures, en orientant les faisceaux en dessous de l'horizontale (cf. schémas ci-dessous), et en privilégiant des luminaires à détection de présence quand cela est possible (zones ou bâtiments moins fréquentés par le personnel).

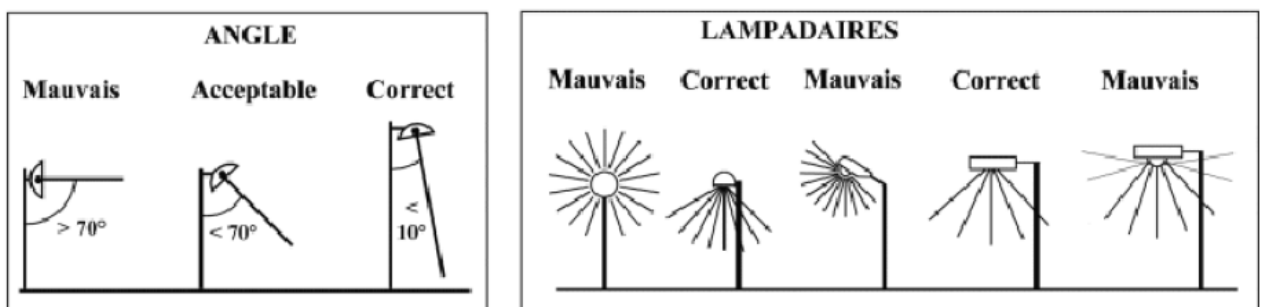


Schéma de principe des types d'éclairage adaptés aux chiroptères (P. DEMOULIN)

- **utilisation d'espèces végétales indigènes et locales pour les projets de végétalisation**

Les essences végétales faisant l'objet de plantation pour aménager les espaces verts devront pour partie être sélectionnées parmi une liste d'espèces indigènes. En effet, ces essences sont favorables au développement d'une faune indigène associée et améliorent les possibilités de réappropriation du site par les diverses espèces animales « banales » ou « remarquables ».

Nous proposons les recommandations suivantes :

- **des espèces à exclure** : les espèces considérées comme exotiques envahissantes :
 - espèces arborescentes : Ailante (*Ailanthus altissima* (Mill.) Swingle), Érable négundo (*Acer negundo* L.), Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia* L.) ... ;
 - espèces arbustives : Buddleja du père David (*Buddleja davidii* Franch.), Cytise faux-ébénier (*Laburnum anagyroides* Medik.), Laurier-cerise (*Prunus laurocerasus* L.), Mahonia faux-houx (*Berberis aquifolium* Pursh), Symphorine à fruits blancs (*Symphoricarpos albus* (L.) S.F.Blake) ... ;
 - espèces lianescentes : Vigne-vierge commune (*Parthenocissus inserta* (A.Kern.) Fritsch) ... ;

- espèces herbacées : Balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera* Royle), Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum* Sommier & Levier), Sainfoin d'Espagne (*Galega officinalis* L.), asters et solidages américains...

- **des espèces à éviter :**

- le Frêne élevé (*Fraxinus excelsior* L.), qui est sujet à une maladie cryptogamique (chalarose du frêne) introduite en 2008 et en pleine expansion. Le remplacement de cette essence par le Chêne pédonculé (*Quercus robur* L.), l'Erable champêtre (*Acer campestre*) ou le Charme commun (*Carpinus betulus* L.) est préférable ;
- les pins, souvent atteint de jaunissement des aiguilles ;
- les thuyas en haie monospécifique, qui ne présentent aucune attractivité pour la faune (« béton végétal ») et sont en outre souvent plantés serrés, ce qui génère un stress pour les sujets et les rend plus sensibles aux ravageurs, notamment le Bupreste du thuya ;
- le buis, en raison de l'expansion récente d'un ravageur, la Pyrale du buis.

- **des espèces à privilégier :** les tableaux suivants présentent les espèces végétales indigènes adaptées au sol présent sur le site.

Pour permettre la colonisation naturelle des aménagements par des espèces indigènes, il est préconisé soit de laisser la flore spontanée pousser moyennant une gestion adaptée et dans le cas où il n'y a pas de contrainte particulière (érosion, exotiques envahissantes...) ou de semer le mélange prairial local suivant, adapté aux conditions stationnelles et constitué de graminées et de légumineuses pouvant être trouvées dans des magasins spécialisés (cf. tableau ci-dessous). Cet enherbement, réalisé avec une densité adéquate (50 kg/ha par exemple), permettra aussi de stabiliser les sols en évitant les phénomènes de glissement et d'érosion.

Exemple de mélange prairial rustique adapté au site

Espèces végétales indigènes		Pourcentage (par rapport au poids de semences)
Graminées		94%
Agrostis commun	<i>Agrostis capillaris</i> L.	1 %
Agrostis stolonifère	<i>Agrostis stolonifera</i> L.	3 %
Dactyle aggloméré	<i>Dactylis glomerata</i> L.	10 %
Fétuque élevée	<i>Schedonorus arundinaceus</i> subsp. <i>arundinaceus</i> (Schreb.) Dumort.	30 %
Fétuque des prés	<i>Schedonorus pratensis</i> (Huds.) P.Beauv.	20 %
Fétuque rouge	<i>Festuca rubra</i> L.	10 %
Fléole des prés	<i>Phleum pratense</i> L.	10 %
Pâturin commun	<i>Poa trivialis</i> L.	5 %
Pâturin des prés	<i>Poa pratensis</i> L.	5 %
Légumineuses		6%
Lotier corniculé	<i>Lotus corniculatus</i> L.	4 %
Minette	<i>Medicago lupulina</i> L.	2 %
		100%

On notera l'absence volontaire de Ray-grass anglais (*Lolium perenne* L.) habituellement utilisé en espaces verts. En effet, cette espèce présente le défaut majeur de se développer rapidement au détriment d'autres espèces, mais de ne pas se maintenir au-delà de 2 à 3 ans, ce qui génère à moyen terme des zones de pelade susceptibles d'être occupées par des espèces indésirables. Par conséquent, il vaut mieux privilégier des espèces dont l'installation peut être légèrement plus lente mais qui seront beaucoup plus durables, comme celles préconisées.

Le semis s'effectuera en fin d'été – début d'automne (mais avant la fin octobre afin d'éviter les risques de gelée) ou en début de printemps (afin de permettre une levée suffisante des semis avant les périodes estivales sèches). Il sera fait au plus tôt après les aménagements afin d'éviter la prolifération d'espèces indésirables. L'enherbement s'effectuera par semis mécanisé (ou à la volée pour les très petites surfaces ou des milieux difficiles d'accès) après un travail préparatoire du sol (épierrage et préparation du lit de semences).

Pour les plantations arbustives et arborées, il est préconisé les essences suivantes à adapter suivant le contexte (terrain humide, sec...).

Exemple d'essences ligneuses indigènes adaptées au site

Nom français	Nom scientifique	Exigences écologiques	Utilisation, intérêts
Essences arborescentes			
Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa</i> (L.) Gaertn.	Espèce de lumière, pionnière, sol constamment alimenté en eau	En bord de cours d'eau ou de plans d'eau, maintien des berges, les racines offrent des habitats pour la faune aquatique
Bouleau verruqueux	<i>Betula pendula</i> Roth	Toute situation	Tolère les substrats pauvres et filtrants
Charme commun	<i>Carpinus betulus</i> L.	Sol frais, situation ombragée	Utilisable dans les haies ; peut être taillé en têtard
Châtaignier	<i>Castanea sativa</i> Mill.	Toute situation	Espèce non indigène mais largement naturalisée dans la région
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i> L.	Toute situation	Utilisable pour restaurer des corridors boisés ou des boisements surfaciques, dans les haies vives
Chêne sessile	<i>Quercus petraea</i> Lieblein	Toute situation	Utilisable pour restaurer des corridors boisés ou des boisements surfaciques
Erable champêtre	<i>Acer campestre</i> L.	Toute situation	Utilisable dans les haies et en strate arbustive forestière, peut être taillé en têtard
Hêtre	<i>Fagus sylvatica</i> L.	Nécessite des précipitations annuelles supérieures à 750 mm	Utilisable pour restaurer des corridors boisés ; supporte l'entretien en haies basses
Merisier	<i>Prunus avium</i> (L.) L.	Toute situation	Utilisable pour restaurer des corridors boisés
Saule blanc	<i>Salix alba</i> L.	Espèce de pleine lumière, pionnière, bord des eaux	Facile à bouturer, peut être taillé en têtard
Saule cendré	<i>Salix cinerea</i> L.	Espèce de pleine lumière, pionnière, milieux humides	Végétalisation de berges
Saule marsault	<i>Salix caprea</i> L.	Toute situation	Utilisable pour restaurer des lisières arbustives forestières
Saule roux	<i>Salix atrocinerea</i> Brot.	Espèce de pleine lumière, milieux humides	Facile à bouturer, végétalisation de berges
Tilleul à larges feuilles	<i>Tilia platyphyllos</i> Scop.	Espèce d'ombre ou de demi-ombre	Utilisable pour restaurer des corridors boisés ou des plantations de surface
Essences arbustives			
Aubépine à un style	<i>Crataegus monogyna</i> Jacq.	Toute situation	Utilisable dans les haies ; espèce sensible au feu bactérien / plantation interdite sans dérogation
Chèvrefeuille des bois	<i>Lonicera periclymenum</i> L.	Sol frais à un peu humide	Liane utilisable dans les haies

Nom français	Nom scientifique	Exigences écologiques	Utilisation, intérêts
Clématite des haies	<i>Clematis vitalba</i> L.	Pleine lumière	Liane utilisable dans les haies
Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i> subsp. <i>sanguinea</i> L.	Toute situation	Utilisable dans les haies
Erable champêtre	<i>Acer campestre</i> L.	Toute situation	Utilisable dans les haies et en strate arbustive forestière
Fusain d'Europe	<i>Evonymus europaeus</i> L.	Sol frais, situation ombragée	Utilisable dans les haies et les lisières forestières
Groseiller épineux	<i>Ribes uva-crispa</i> L.	Espèce de demi-ombre ou d'ombre	A planter en strate basse des haies, sous-strate des boisements
Houx commun	<i>Ilex aquifolium</i> L.	Toute situation	Utilisable pour la reconstitution de haies et en sous-bois en forêts
Néflier d'Allemagne	<i>Mespilus germanica</i> L.	Sol frais à assez secs	Utilisable dans les haies
Nerprun purgatif	<i>Rhamnus cathartica</i> L.	Sols crayeux, sableux ou argileux (calcaires)	Utilisable dans les haies
Noisetier	<i>Corylus avellana</i> L.	Sol frais, situation ombragée	Utilisable dans les haies
Orme champêtre	<i>Ulmus minor</i> Mill.	Espèce de pleine lumière, milieux frais à humides	Utilisable dans les haies, espèce très sensible à la graphiose lui imposant un port arbustif
Prunellier	<i>Prunus spinosa</i> L.	Toute situation	Utilisable dans les haies
Troène commun	<i>Ligustrum vulgare</i> L.	Toute situation	Utilisable dans les haies et pour restaurer des lisières arbustives forestières
Viorne lantane	<i>Viburnum lantana</i> L.	Espèce de pleine lumière ou de demi-ombre, milieux secs à frais	Utilisable dans les haies, lisières arbustives
Viorne obier	<i>Viburnum opulus</i> L.	Espèce de lumière ou de demi-ombre, milieux frais à humides	Utilisable dans les haies, lisières arbustives, végétalisation partie supérieure des berges

- **gestion différenciée des espaces verts**

Les espaces verts aménagés devront faire l'objet d'une gestion extensive afin de favoriser la réappropriation de ces espaces par la flore et la faune (reproduction, alimentation, repos).

Concernant l'entretien, on privilégiera la pratique de méthodes douces, en s'appuyant sur les principes de base qui suivent. Deux grands thèmes d'entretien sont cités et nos recommandations précisées :

- entretien chimique
 - **proscrire le recours aux herbicides et produits phytosanitaires.** Rappelons que depuis le 1er janvier 2017, il est interdit aux personnes publiques telles que les collectivités territoriales (parmi lesquelles les communes) d'utiliser ou de faire utiliser des produits phytosanitaires pour l'entretien de leurs espaces publics. Par conséquent, il convient de préférer le débroussaillage à l'épandage d'herbicides. Dans le cas de nouvelles plantations, planter un tapis de couvre-sols qui empêchera l'installation des adventices ou utiliser un paillage d'écorces broyées qui permet d'atteindre le même objectif, tout en permettant un enrichissement organique du sol (éviter cependant les écorces de conifères qui acidifient le sol) ;
 - **proscrire les épandages d'engrais ;**

- entretien mécanique
 - espaces herbacés
- ⇒ **de préférence, gestion par fauche tardive exportatrice** : si cela est possible, il est souhaitable d'aménager des zones gérées par fauche en fin d'été avec export des produits de coupe en dehors des parcelles. Cette gestion limite la colonisation par les ligneux, tout en limitant l'impact sur la faune, notamment les insectes. Les produits de fauche pourront être compostés pour servir d'engrais vert ; la fauche devra être réalisée avec du matériel adaptée (barres de coupe) et en aucun cas être convertie en broyage/tonte (action destructrice pour la flore et l'entomofaune) ;
- ⇒ si des gazons urbains étaient visés, entreprendre par ordre de priorité le ou les choix suivants :
 - ✓ opter pour une gestion différenciée avec maintien, dans les zones moins fréquentées et en fond de pelouses, d'une bande la plus large possible en gestion extensive, avec une ou deux fauches (et non tonte) annuelles (une fin avril-début mai, et l'autre en septembre, avec exportation et en respectant une hauteur de coupe de 10 cm) ;
 - ✓ mettre en place la technique du « Mulching », concept d'origine anglaise, consistant à couper l'herbe en petits morceaux pour la laisser sur le sol. L'herbe se décompose et enrichit naturellement le substrat, ce qui évite l'utilisation d'engrais chimiques. Ce principe nécessite une fréquence de tonte rapprochée pour une herbe relativement basse. Afin d'éviter un encrassement de la pelouse, la première coupe (couvert végétal haut) s'effectue de façon classique avec export des produits de coupe. Toutefois, cette technique reste défavorable à l'installation d'espèces prairiales ;
 - ✓ pratiquer 4 à 10 tontes d'avril à novembre avec export, en respectant une hauteur de coupe de 7 cm. On favorise ainsi par exemple, les orchidées ;
 - ✓ proscrire l'utilisation d'un robot tondeuse (pression continue sur la « petite » faune, dérangement, etc.).
- espaces arbustifs et/ou arborés
- ⇒ **taille douce des arbres** : l'élagage sévère comme toute pratique de taille radicale a des conséquences irréversibles sur le plan esthétique et sanitaire. On privilégiera la taille douce qui est une pratique respectueuse de la physiologie de l'arbre. Elle consiste à explorer l'ensemble de la couronne en vue de réaliser des tailles d'éclaircie (allègement des branches charpentières). Elles respectent les techniques d'angle de coupe, élément essentiel au bon recouvrement de la plaie, évitant ainsi l'installation des champignons pathogènes. La taille douce est certes plus coûteuse car elle nécessite le savoir-faire de professionnels qualifiés, mais elle est aussi moins fréquente (8 à 10 ans) ;
- ⇒ **taille raisonnée des haies et arbustes** : il s'agira de tailler avec parcimonie, tant en quantité qu'en fréquence, essentiellement pour limiter la croissance en hauteur, et de façon à respecter le cycle saisonnier et la forme naturelle des arbustes. On taillera, manuellement, en automne, et on constituera ainsi des haies et bosquets dits « en port libre ». Cela présente plusieurs avantages : des végétaux plus robustes car moins agressés et plus favorables à la faune (pas de perturbation de la floraison et de la fructification, pas de perturbation de la nidification...) et un travail de taille moins fréquent (un passage annuel est un maximum) ;
- entretien « naturel » à long terme des sols : **paillage et/ou utilisation de plantes indigènes couvre-sol** (Lierre grimpant – *Hedera helix* L., Petite pervenche – *Vinca minor* L....) : cette technique a pour but de limiter la croissance d'espèces végétales considérées comme indésirables au pied de certaines plantations, de limiter les possibilités d'installation des espèces végétales invasives et de ne pas laisser de sol à nu. Cela permet également de conserver plus longtemps l'humidité du sol. Il s'agit d'une méthode de remplacement du désherbage mécanique ou chimique, mais le

désherbage en lui-même ne doit pas être considéré comme nécessaire en toutes circonstances. Au contraire, le développement spontané des espèces indigènes est à encourager partout où les usages le permettent.

- sensibilisation du personnel et des élus

BIBLIOGRAPHIE

CEREMA, 2018 – Fiches de synthèse – Obligation Réelle Environnementale – Juin 2018. 21 p.

EN ACT ARCHITECTURE, CERDIS ENVIRONNEMENT, DSM PAYSAGE, 2017 – Révision du Plan Local d'Urbanisme de Martin-Eglise. Projet approuvé le 13 décembre 2018. Commune de Martin-Eglise

POULAIN F., 2013 – Les essentiels – Le dire de l'architecte des Bâtiments de France – L'article L. 123-1-5 7° du code de l'urbanisme. Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Eure (DRAC Haute-Normandie) Information n°65 – 3 juin 2013 màj 16 août 2013. 2 p.

Sites internet :

DREAL Normandie (13/11/2020) - <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

Géoportail (13/11/2020) : <https://www.geoportail.gouv.fr/>

INPN (12/11/2020) - <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

ANNEXES

ANNEXE 1.	COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU 03/09/2020	35
ANNEXE 2.	DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL – RÉUNION DU 15 OCTOBRE 2020	42

**COMMUNE DE
MARTIN- EGLISE**

PLAN LOCAL D'URBANISME
Révision allégée



**Compte rendu du
03 septembre 2020**

Étude réalisée par :



EN ACT Architecture
Rue Lavoisier – ZI des Prés Salés
76 260 Eu
Tél : 02 35 86 10 01 F : 02 35 86 80 55
@ : contact@enact-architecture.fr



Conseil en ingénierie pour la nature et le développement durable
20 Avenue Clémenceau
76 190 Yvetot
Tél : 02.35.56.77.82
www.ecosphere.fr

Cette réunion de travail s'est déroulée en présence de :

ORGANISME	NOMS	ADRESSE	TELEPHONE / FAX	EMAIL
Commune de Martin Église		7 rue Nicolas de la Chaussée 76370 Martin-Eglise	Tél : 02 35 04 41 18 Fax : 02 35 04 47 78	martin-eglise@wanadoo.fr
Maire	M. MARATRAT		06.07.78.86.10	a.maratrat@mairie-martin-eglise.com
Adjoint au maire	M. CREMET			bertrand.cremet@wanadoo.fr
Adjointe au maire	Mme DEMONCHY		02.35.84.59.36	christel.petit@mairie-martin-eglise.com
Directrice Générale des Services	Mme PETIT			v.dufeuille@mairie-martin-eglise.com
Service urbanisme	Mme DUFEUILLE			
CHAMBRE D'AGRICULTURE Pôle Territoires et Environnement	Mme FAVREL	Chemin de la Bretèque Cité de l'agriculture BP 59 76232 BOIS GUILLAUME CEDEX		julie.favrel@normandie.chambagri.fr
DDTM 76 Adjointe au chef du service territorial de Dieppe	Mme FOUGY	61 Route du Vallon, 76200 Dieppe		florine.fougy@seine-maritime.gouv.fr
Particulier	M. BOULEY	-	-	bouley.alexandre0656@orange.fr
ECOSPHERE Chef de projet	Mme GRANDPIERRE	20 avenue Clémenceau - 76190 YVETOT	33(0)2.35.56.77.82 06-13-80-86-88	laure.grandpierre@ecosphere.fr
EN ACT Architecture Architecte-urbaniste	Mme LORIEAU- PONTHIEU	Rue Lavoisier Zi des Prés Salés 76260 Eu	Tél : 02 35 86 10 01 07.88.19.06.21	m.lorieau-ponthieu@enact-architecture.fr
ABSENT EXCUSE				
Ville de Dieppe service Urbanisme réglementaire / Droits des sols	Mme Lefebvre	Mairie de Dieppe Parc Jehan Ango - 76200 Dieppe	Tél. : 02 35 06 60 64	laure.lefebvre@mairie-dieppe.fr

Cette réunion a eu pour objet d'aborder en présence de la DDTM et de la chambre d'agriculture :

- f. Les points faisant l'objet de la révision alléguée du PLU ;
- g. De s'assurer que le transfert du siège et de l'exploitation agricole de M. Bouley et la construction d'une maison d'habitation pour l'exploitant s'y attenant, peuvent être envisagés en zone N sur les terrains dont il est propriétaire ;
- h. Des mesures de compensation possibles en lien avec le projet de M. Bouley au titre des valeurs écologiques, paysagères et fonctionnelles de la zone du projet (dispositif d'Obligations Réelles Environnementales ; classement des parcelles au titre de l'article L. 123.1-5°7 du code de l'urbanisme ?).

1. Les points présentés et faisant l'objet de la révision allégée du PLU sont :
 - a. Modifier les règles de stationnement du règlement écrit du secteur Uy relatives aux bâtiments industriels et de logistique sur la zone Eurochannel ;
 - b. Corriger une erreur matérielle concernant un bâtiment remarquable dont les coordonnées cadastrales inscrites aux prescriptions complémentaires du règlement écrit du PLU ne sont pas correctes ;
 - c. Autoriser l'accès du secteur AUc2 depuis la rue de l'Ancien Port (modification de l'OAP) ;
 - d. Préciser les préconisations en matière de gestion des eaux pluviales dans le règlement écrit (règlement complet du SCGEP à intégrer).

Ces points cités précédemment n'ont pas fait l'objet de remarque. Ils ne présentent pas de contrainte écologique particulière au regard de l'analyse bibliographique et des visites de terrain.

Aussi, le point relatif à :

- e. La modification du zonage agricole A pour les habitations du hameau de Thibermont se situant Chemin des Meuniers ayant perdu leur vocation agricole et de les reclasser en zone U, secteur Ud.

La chambre d'agriculture a indiqué que : « s'il n'y a pas d'activité agricole, cela ne pose pas de difficulté. À la suite de la réunion, Mme Favrel a vérifié dans l'enquête agricole réalisée dans le cadre du PLU. Visiblement il y a eu une activité d'élevage sur une parcelle à proximité avec un périmètre d'inconstructibilité de 50 m qui ne grève que l'espace déjà bâti de la parcelle cadastrale 12. De plus, l'exploitant en place lors de l'enquête devait partir en retraite. Les terrains concernés par le reclassement ne sont pas déclarés au RPG 2018. Aussi en tenant compte de ces éléments, nous n'avons pas de remarque sur ce reclassement en zone Ud (parcelles cadastrales 12, 110 et 109 correspondant à des fonds de jardin) ».

Seuls sont concernés par le reclassement les constructions à vocation d'habitat et les réseaux sont présents sur le chemin des Meuniers. Le redécoupage se fera sur la même profondeur (à peu près 50m) que le tissu urbain du secteur Ud, en continuité. Les fonds de parcelles resteront en zone A.

Ce point ne présente pas de contrainte écologique particulière au regard de l'analyse bibliographique et des visites de terrain.

- f. M. Bouley est agriculteur sur la commune et son siège d'exploitation est situé en zone A au-dessus de la salle de sports et du groupe scolaire. M. Bouley souhaiterait transférer son exploitation en zone N, sur la parcelle recensée au cadastre sous le numéro ZI0009, afin de grouper siège, exploitation et maison d'habitation et ainsi désenclaver son activité de la zone urbaine.



Les questions évoquées à ce sujet ont été de savoir :

- ✓ Si les terrains situés en zone N doivent faire l'objet d'un reclassement en zone A ;
- ✓ Si, à l'issue, la commune met un emplacement réservé sur le terrain situé près de la salle de sports et du groupe scolaire classé en zone A, ne pouvant exercer son droit de préemption urbain ;
- ✓ En contrepartie, quels engagements de la part de M. Bouley, il apparaît nécessaire pour préserver les valeurs paysagères, écologiques et fonctionnelles du secteur.

Mme Grandpierre du bureau d'étude Ecosphère en charge de l'évaluation environnementale au titre de la révision allégée, souligne :

- > Parcelles localisées au sein d'un corridor calcicole pour espèces à faible déplacement et d'un corridor sylvo-arboré pour les espèces à faible déplacement ;
- > Végétations caractéristiques des coteaux calcicoles sur les secteurs les mieux préservés (prairies de fauche calcicole et/ou ourlet à Brachypode penné + formations arbustives associées notamment sur les talus) ;
- > Présence du Bruant jaune, espèce d'oiseaux vulnérable sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de Haute-Normandie + potentialités pour d'autres espèces protégées ou à enjeu de conservation (Fauvette babillarde, Fauvette des jardins, entomofaune...).

Conclusion : l'intérêt de cette zone est qu'elle appartient au réseau écologique fonctionnel de la vallée de l'Eaulne (prairies avec linéaires de haies en connexion avec le fond de vallée humide, le coteau calcicole surplombé par le plateau cultivé...).

... milieux qui disparaissent progressivement en lien avec le développement de l'urbanisation et/ou le retournement des prairies pour la mise en culture.

La DDTM confirme que le projet de M. Bouley ne nécessite pas de changement de zonage au PLU. En Zone A ou N, les constructions et installations liées et nécessaires à l'exploitation agricole et forestière sont autorisées (habitation, bâtiments agricoles), ...).

Au titre du code de l'urbanisme, le projet de M. Bouley ne rencontre pas de sujet particulier ; il peut déposer un permis de construire.

La Chambre d'agriculture tient à ce que soit rappelé les éléments relatifs aux possibilités de constructions agricoles, dans les secteurs agricoles, extraits de la charte agriculture et urbanisme (p.18) :

Préserver l'activité et les espaces agricoles

> S'appuyer sur les documents d'urbanisme

✓ Protéger les exploitations par un zonage approprié

Les zones agricoles, dites zones A des PLU et secteurs naturels (SN) des cartes communales, garantissent le maintien, le développement et la création des entreprises agricoles.



Le zonage agricole (A) intégrera obligatoirement :

- tous les corps de ferme en activité et pérennes identifiés comme tels au moment de l'élaboration du document d'urbanisme, y compris les exploitations en pluri-activité, spécialisées (maraîchage, horticulture) et les activités équestres assimilées à une activité agricole (art. L 311-1 du code rural) ; seuls les sièges d'exploitation de retraite, ou ne justifiant pas d'une possibilité de reprise à très court terme, peuvent être exclus, sans pour autant anticiper sur leur disparition à moyen terme ;
- les terres agricoles présentant un fort potentiel agromonomique, ce qui est généralement le cas sur la majorité du territoire de Seine-Maritime ; les zones agricoles des documents d'urbanisme doivent être vastes, homogènes et communiquer entre elles ;
- les surfaces attenantes aux corps de ferme, en particulier d'élevage, et indispensables au fonctionnement de la structure (cas des prairies temporaires et des rotations culturales).

Dans certains cas spécifiques et limités, un classement naturel (N) peut être retenu dès lors qu'il préserve la vocation agricole.

Classement des corps de ferme et des terres agricoles en zone agricole A



> Préciser les conditions d'application du droit des sols

✓ Définir les constructions liées et nécessaires à l'agriculture

L'article L 311-1 du code rural caractérise l'activité agricole comme « correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation... les activités de cultures marines... les activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation. »



Les constructions agricoles autorisées concernent :

- les bâtiments proprement dits (élevage, stockage), leurs annexes (silos, salle de traite, fumière, fosse à lisier, etc.), les installations liées à l'agriculture (transformation, vente directe à la ferme...).
- le logement des exploitants agricoles qui doit être justifié au regard d'une réelle activité et d'une présence continue nécessaire sur le site d'exploitation (l'autorisation n'est pas liée à leur statut d'agriculteur). En conséquence :
 - . une seule habitation est admise par exploitant ou par associé d'exploitation, indépendamment du nombre de sites ;
 - . le logement de l'exploitant fait partie intégrante de l'outil de travail agricole : il doit être lié physiquement à l'exploitation par une implantation à moins de 100 m des bâtiments du corps de ferme ; il n'est donc pas détachable des bâtiments d'exploitation ;
 - . si cette proximité n'est pas possible, l'habitation admise en zone agricole devra être contiguë aux zones urbanisées ;
 - . en cas de création d'un nouveau site d'exploitation, la réalisation d'un éventuel logement pour l'exploitant ne pourra être acceptée qu'après construction des bâtiments d'exploitation et sous les conditions énoncées ci-dessus ;
 - . la réhabilitation des bâtiments existants sera privilégiée pour réaliser un nouveau logement.

La diversification des exploitations vers des activités non agricoles, si elle reste un enjeu important pour le revenu des exploitants et pour l'économie rurale, est fortement contrainte par la jurisprudence qui n'autorise pas en zone agricole des PLU les constructions nouvelles (telles que les gîtes ruraux) ne constituant pas le prolongement de l'agriculture.



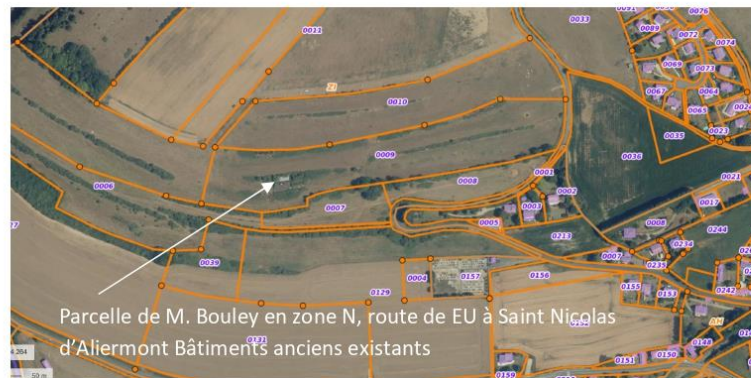
Dans le cas d'un projet de diversification en lien avec l'activité agricole et nécessitant de nouvelles installations, la réhabilitation des bâtiments existants sera d'abord recherchée.

Par ailleurs, la Chambre d'agriculture a rappelé sa position sur le classement des terrains agricoles : « nous préconisons que l'ensemble des parcelles valorisées par une activité agricole soit classé en zone A (et pas N) ».

La DDTM et la chambre d'agriculture ne retiennent pas les propositions de dispositif d'Obligations Réelles Environnementales ou de classement de la parcelle au titre de l'article L. 123.1-5 7 du code de l'urbanisme avec prescriptions complémentaires au règlement écrit proposées par les bureaux d'études, afin que la parcelle, compte tenu de l'activité économique et du projet de construction de bâtiments, ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les services indiquent que le projet ne s'inscrit pas dans « un principe de compensation ».

Toutefois, afin que l'ensemble construit ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, un ensemble de points a été vu sur le terrain avec M. Bouley, M. le maire, M. Maratrat, M. Cremet, adjoint au maire et les bureaux d'études Ecosphère et En Act architecture.



Notons que le projet de construction de M. Bouley sera, pour son intégration en site inscrit de la vallée de l'Eaulne visé par l'architecte des bâtiments de France.

Également point de vigilance, le terrain renferme une suspicion de vide et indice de vide (cavité souterraine) : si besoin pour l'implantation des constructions, lever la suspicion par une étude, à la charge du propriétaire.

Les points évoqués sur le terrain sont :

- ✓ Ne pas implanter le bâtiment de l'exploitation agricole en fond de parcelle tels que le sont les bâtiments anciens existants et selon les règles du PLU (une centaine de mètres de la route) ;
- ✓ Réhabiliter le chemin d'accès existant le long de la haie bocagère pour desservir le bâtiment de l'exploitation agricole ;
- ✓ Préserver la haie arbustive et le talus calcicole, qui devront être gérés en faveur de la biodiversité et replantée avec des essences locales si besoin, par le propriétaire ;
- ✓ Implanter la maison d'habitation dans la première partie de la parcelle suivant les règles du PLU ;
- ✓ Au titre de la préservation paysagère et écologique, il est demandé :
 - Le non-retournement des prairies ;

- o L'interdiction de tous les intrants ;
- o Le maintien des haies et des ourlets ;
- o L'interdiction de plantation d'espèces végétales exotiques envahissantes, pâturage non intensif, interdiction des dépôts végétaux...).

Aussi, la commune envisage de mettre un emplacement réservé sur la parcelle de l'actuelle exploitation agricole, classée en zone A. Cette parcelle représente une opportunité foncière pour les équipements publics en présence (groupe scolaire et salle de sports).

- g. Dernier point, M. Bouley possède un terrain rue Nicolas de la Chaussée sur lequel sont implantés des bâtiments à vocation d'habitation qui sont à l'origine, une ancienne exploitation agricole qui n'est plus en activité. Ces terrains sont situés en centre-bourg et classés en zone A.

Ils seront reclassés en secteur Ua du centre-bourg au PLU.

*Le point cité précédemment n'a pas fait l'objet de remarque. Il ne présente pas de **contrainte écologique particulière** au regard de l'analyse bibliographique et des visites de terrain.*

ANNEXE 2. DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL – REUNION DU 15 OCTOBRE 2020

COMMUNE DE
MARTIN- EGLISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

2020/72

Département de la Seine-
Maritime

REUNION DU 15 OCTOBRE 2020

Annule et remplace

Date de convocation
07/10/2020

L'an deux mil vingt, le 15 octobre, 18 h 30,

Date d'affichage
07/10/2020

PRESENTS : M. Alain MARATRAT, Mme Françoise DEMONCHY M. Stéphane SKLADANOWSKI, Mme Marie-Laure CORROYER, Mme Pascale GUILBERT, M. Philippe DUPUIS, M. Marcel BRETAGNE, Mme Monique CONFRERE, M. Hubert BOULEY, M. Nicolas DUFEUILLE, Mme Amandine MATHELET, M. Alain TETE, Mme Isabelle VAUCLIN, Mme Ghislaine LEFEBVRE.

ABSENTS EXCUSES : M. Bertrand CREMET, pouvoir à M. Alain MARATRAT, Mme Sylvie HERMAY, Mme Elodie LAVERDURE, pouvoir à M. Philippe DUPUIS,

ABSENTS : M. Alexandre PLEY, M. Daniel LESSARD.

Conformément à l'article L.2121- 15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance. Madame Pascale GUILBERT ayant obtenu la majorité des voix, est désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Nombre de Conseillers :
19
Présents : 14
Votants : 14

REVISION SIMPLIFIEE DU PLU

Annule et remplace celle du 10 septembre 2020

Monsieur le Maire informe qu'il convient de mettre en place une révision simplifiée du PLU :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-34 et R153-12 du code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 13 décembre 2018,

Le conseil municipal de Martin-Eglise, décide à 14 voix pour, Madame CORROYER et M. BOULEY ne prennent pas part au vote :

- 1) De prendre acte de l'opportunité et de l'intérêt pour la commune d'engager une procédure de révision simplifiée du plan local d'urbanisme ;
- 2) De préciser les objectifs de la commune comme suit :
 - Modifier l'article Uy-6 du règlement écrit concernant les obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement nécessaires, notamment pour les bâtiments industriels et de logistique de la zone Eurochannel ;
 - Corriger une erreur matérielle concernant un bâtiment remarquable dont les coordonnées cadastrales inscrites aux prescriptions complémentaires du règlement écrit du PLU sont inexacts ;
 - Autoriser l'accès du secteur AUC2 depuis la rue de l'Ancien Port

- (modification de l'OAP) ;
 - Préciser les préconisations en matière de gestion des eaux pluviales dans le règlement écrit (règlement complet du SCGEP à intégrer) ;
 - Modifier le zonage agricole A pour les habitations du hameau de Thibermont se situant chemin des Meuniers ayant perdu leur vocation agricole et de les reclasser en zone U, secteur Ud (parcelles AE 109, 110, 177, 178) ;
 - Intégrer la parcelle ZI0009, rampe du Mont de l'Épinette en zonage A du PLU (actuellement en zone N), dont le propriétaire, agriculteur, souhaite transférer le siège et l'exploitation de son activité agricole ;
 - Classer la zone AH52 du centre bourg, rue Nicolas de la Chaussée (actuellement en zone A) en zone Ua du centre bourg, sur laquelle sont implantés des bâtiments à vocation d'habitat et sur laquelle il n'existe plus d'activité agricole;
- 3) D'ouvrir la concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, selon les modalités définies ci-après :
- Affichage dans les lieux d'affichage de la commune : mairie, hameau d'Etran et hameau de Thibermont, des différentes étapes de la révision simplifiée du plan local d'urbanisme,
 - Présentation du dossier sur le site internet de la commune,
 - Mise à disposition du dossier à la mairie aux jours et heures d'ouverture au public.
- 4) De charger le bureau d'études EN ACT rue Lavoisier, ZI des Prés Salés 76260 EU, de réaliser les études nécessaires à la révision simplifiée du plan local d'urbanisme ;
- 5) De tirer le bilan de la concertation et de la clôturer préalablement à l'approbation ;
- 6) De donner autorisation à M. le Maire de signer tout contrat, avenant ou convention de prestation de service nécessaire à la révision simplifiée du plan local d'urbanisme ;
- 7) De notifier la présente délibération à :
- M. le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
 - M. le Président du Conseil Régional de Normandie,
 - M. le Président du Conseil Départemental de Seine-Maritime,

- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- M. le Président de la Chambre des Métiers de Seine-Maritime,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de Seine-Maritime,
- M. le Président du Pays Dieppois Terroir de Caux,

8) M. le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

Conformément aux articles R153-20 à R153-22 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois à la mairie de Martin-Eglise et mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le Maire
Alain MARATRAT

Transmis à la Sous-Préfecture

